

*Déclassement partiel du domaine public communautaire (CUCM) du chemin des CORMAILLOTS sur la commune de SAINT FIRMIN, en vue de son aliénation partielle*

**Référence MG 2024-69**

**COMMUNAUTÉ URBAINE  
CREUSOT-MONTCEAU**

**GOIN Michel  
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**



*Localisation du chemin des CORMAILLOTS à SAINT FIRMIN*

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

Déclassement partiel du domaine public communautaire de la CUCM, du chemin des CORMAILLOTS sur la commune de SAINT FIRMIN, en vue de son aliénation partielle

# **RAPPORT**

Établi par Monsieur GOIN Michel, Commissaire Enquêteur, désigné par arrêté N° 24SGAAR 0063 en date du 19 novembre 2024 de Monsieur David MARTI président de la CUCM.

Fait à GIVRY le : 30/12/2024

**SOMMAIRE**

**I-GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE.**

**II- DESCRIPTION, OBJECTIFS ET INTÉRÊT DU PROJET DU PROJET.**

**III- CONDITIONS DE LA CESSION DU CHEMIN ALIÉNÉ.**

**IV ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE DÉCLASSEMENT PARTIEL ET DE L'ALIÉNATION PARTIELLE DU CHEMIN.**

**V- PRÉPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.**

**VI - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.**

**VII- RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS.**

**VIII- CLÔTURE DE L'ENQUÊTE.**

**IX- BILAN DE L'ENQUÊTE.**

**X- SYNTHÈSE GLOBALE DE L'ENQUÊTE.**

## **I- GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE.**

### **I-1 Connaissance du Maître d'Ouvrage.**

Créée par décret n°70.37 du 13 janvier 1970, la Communauté Urbaine Creusot-Montceau regroupe aujourd'hui 34 communes autour des villes « centre » du Creusot et de Montceau-les-Mines, et compte 97 000 habitants.

Son siège social est situé au Château de la Verrerie, sur la commune de Le Creusot.

A l'image de toutes les communautés urbaines depuis la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966, la CUCM exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, un certain nombre de compétences et notamment en matière d'aménagement de l'espace communautaire, celle de l'organisation de la mobilité ; la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie ; la signalisation et les parcs et aires de stationnement (CGCT, art. L. 5215-20 ou, pour celles créées avant la loi du 12 juillet 1999, art. L. 5215-20-1).

Dans le cadre de sa compétence voirie, la CUCM est donc Maître d'Ouvrage pour la gestion des voiries et parcs de stationnement publics.

Le projet de déclassement partiel du domaine public routier communautaire du chemin des CORMAILLOTS, sur la commune de Saint-Firmin, en vue de son aliénation partielle, objet de la présente enquête publique, est donc suivi par la cellule Foncier de la CUCM, sous la responsabilité de Mme Nadia BOGENEZ.

### **I-2 Objet de l'enquête.**

#### **1-2-1 Historique**

La Communauté Urbaine est devenue propriétaire de cette voie communale dite VC n° 7bis, pour l'avoir acquise de la Commune de SAINT-FIRMIN, par convention de transfert de propriété établie le 10 avril 2018 pour l'ensemble des communes de la CUCM.

Dans le cadre de ce transfert, le chemin des CORMAILLOT appartenant à ce domaine public de la commune a été transféré à la CUCM. Il s'est donc retrouvé, de fait dans le domaine public de la CUCM.

M. et Mme MERMET-LYAUDOZ ont sollicité par courriel en date du 15/10/2023 l'acquisition d'une partie du chemin des CORMAILLOTS, dont ils sont les seuls riverains de part et d'autre de la portion objet de la demande.

M. Georges LACOUR, maire de la commune de Saint-Firmin, a émis un avis favorable suite à cette demande.

Par ailleurs, La CUCM doit en permanence optimiser la gestion et les coûts d'entretien de la voirie intercommunale appartenant au domaine public.

Pour ce faire, une vérification périodique de l'utilité et de l'usage de chaque voirie doit être faite par les services concernés afin de s'assurer que les coûts de gestion et d'entretien sont proportionnés, utiles et justifiés, par rapport à l'usage public qui en est fait.

Enfin, le chemin des CORMAILLOTS appartenant désormais au domaine public de la CUCM il y a donc nécessité, avant de procéder à son aliénation, de le déclasser du domaine public au domaine privé, dans le cadre d'une enquête publique.

### **1-2-2 Décision du Président de la CUCM.**

Dans l'esprit de ce qui précède, et après étude du dossier, le Président de la CUCM, Mr MARTI, constate que:

- ° Le chemin des CORMAILLOTS classé dans le domaine public routier communautaire est affecté de fait à la circulation publique.
- ° La partie du chemin concernée n'a plus d'usage public compte tenu de son enclavement au milieu des parcelles des requérants.
- ° La partie du chemin concernée, n'est effectivement empruntée que par les 2 propriétaires riverains pour accéder à leur domicile ou à leurs parcelles.
- ° La partie du chemin concernée n'est pas inscrite sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées.
- ° La partie du chemin concernée, n'est plus entretenue par la CUCM depuis de nombreuses années.
- ° Mme et Mr MERMET-LYAUDOZ propriétaires riverains et utilisateurs se sont portés candidats à l'acquisition de la partie du chemin qui borde leurs propriétés.

### **I-2-3 Décision N° 24SGADP0431 en date du 14/11/2024.**

**Au vu des constats effectués ci-dessus, le Président de la CUCM, Mr MARTI, décide:**

- 1- Que le déclassement partiel en vue de l'aliénation partielle du chemin des CORMAILLOTS sera soumis à enquête publique préalable dans les formes prescrites par les dispositions susvisées.
- 2- De procéder à l'aliénation partielle de ce chemin au profit des riverains qui en ont fait la demande par écrit.
- 3- De lancer l'enquête publique relative à ce déclassement et à cette aliénation et donc de nommer un Commissaire Enquêteur pour la réaliser.
- 4- D'autoriser Mme BOGENEZ, responsable de la cellule foncier de la CUCM à prendre toutes les décisions relatives à ce dossier et à signer toutes les pièces nécessaires à son exécution.

### **I-2-4 Consultation et engagement préalable des propriétaires riverains.**

Avant toute décision d'exécution du projet, la CUCM a consulté les propriétaires riverains afin qu'ils confirment, dans les formes requises par les textes, leurs intentions quant à l'acquisition de la partie aliénable du chemin des CORMAILLOTS. Cette consultation envoyée

par courrier simple précise, en plus des informations techniques, les conditions de la cession.

*Nota du CE : Cette consultation à été faite, en premier lieu, par courrier simple en date du 24/07/2024. A ma demande, elle a été régularisée avant le début de l'enquête, en courrier recommandé avec AR en date du 02/12/2024.*

Après avoir pris connaissance des informations techniques et financières, les demandeurs consultés ont confirmé leur intention d'acquérir la partie de la voirie concernée aux conditions indiquées par la CUCM. Cette confirmation a été faite par courriel le 19 septembre 2024.

*Nota du CE : Cette confirmation, à ma demande, a été régularisée en courrier recommandé avec AR en date du 09/12/2024.*

### **I-2-5 Justification de l'enquête.**

Une voie appartenant au domaine public communautaire, est une voie affectée à la circulation routière, ce qui est le statut actuel du chemin des CORMAILLOTS.

Le déclassement à donc pour conséquence immédiate de lui faire perdre son caractère de voie publique et de le soustraire au régime juridique auquel il se trouvait soumis antérieurement. Il devient donc, de fait, nécessaire de procéder à son déclassement pour pouvoir l'aliéner au profit des acquéreurs. (Voir § 1-2-1 historique ci-dessus)

L'acte de déclassement relève de la compétence du Conseil Communautaire et nécessite la mise en œuvre d'une procédure d'enquête publique.

### **1-2-6 Objectif de l'enquête.**

L'enquête publique a donc pour objet le déclassement partiel du chemin des CORMAILLOTS du domaine public communautaire au domaine privé communautaire, en vue de son aliénation partielle.

### **I-3 Contexte réglementaire.**

Le projet est soumis aux lois et règles suivantes

Article L 121-17 du code rural et de la pêche maritime.

Articles L 123-2, L. 123-3, L 141-3 à L 141-7, R 141-4 à R 141-10 et L 162-5 et R 162- 2 du code de la voirie routière.

Articles L 318-1 à L318-3, R123-19, R 318-5 à R 318-7 et R 318-10 du code de l'urbanisme

**I-4 SYNTHÈSE N°1**

Le maître d'ouvrage est bien identifié.

L'objet de l'enquête et sa finalité, ainsi que les arguments qui la justifie sont bien définis.

La procédure d'échange de courriers entre la CUCM et les acquéreurs potentiels à été respectée sur les étapes clés essentielles du projet.

Les références juridiques sur lesquelles le projet est établi sont clairement identifiées.

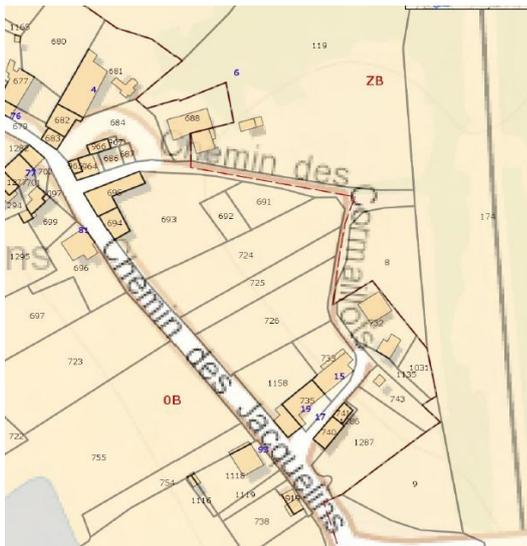
## II- DESCRIPTION, OBJECTIFS ET INTÉRÊT DU PROJET.

### II-1. Description du projet.

#### II-1-1 Localisation du chemin.

Le chemin des CORMAILLOTS, objet du projet d'aliénation partielle part du chemin des JACQUELINS, décrit une boucle, et débouche à nouveau sur le chemin des JACQUELINS (Voir le plan parcellaire ci-dessous)

Les entrées du chemin, situées à l'amont et à l'aval de la partie aliénée resteront donc publiques afin de permettre aux propriétaires riverains, autres que les acquéreurs, d'accéder à leurs habitations. La partie aliénée située entre les 2 flèches bleues de la photo en page de garde est bordée uniquement par des parcelles appartenant à Mme et Mr MERMET-LYAUDOZ.



Plan parcellaire Chemin des CORMAILLOTS

Photo de la partie aliénée du chemin des CORMAILLOTS

**Nota du CE :** La partie du chemin aliéné est représentée par les pointillés rouges sur le plan parcellaire ci-dessus Il est classé en zone UE au PLUi.

#### II-1-2 Caractéristiques de la partie du chemin aliénée.

D'une longueur d'environ 75 m, enherbée sur toute sa longueur, et d'une largeur moyenne de 4 m, la surface de la partie du chemin aliénée est donc d'environ 300 m<sup>2</sup>.

Un plan d'arpentage sera exécuté par un géomètre avant l'éventuelle cession aux preneurs intéressés afin de confirmer avec certitude les limites de début et de fin de la partie du chemin transférée.

### **II-1-3 État parcellaire.**

Les parcelles riveraines de la partie aliénée du chemin des CORMAILLOTS sont les suivantes

<b>Sections</b>	<b>N° cadastral</b>	<b>Superficie (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Adresse</b>	<b>Propriétaires</b>
B	724	1414	Les Cormaillots	Mme et M. MERMET-LYAUDOZ.
B	725	673	Les Cormaillots	
B	726	1237	Les Cormaillots	
B	733	498	15, chem des Cormaillots	
B	1031	225	Les Cormaillots	
B	1135	134	Les Cormaillots	
ZB	8	1220	Les Jacquelines	

### **II-2 Objectifs du projet.**

- ° Répondre à la demande des particuliers, seuls utilisateurs du chemin, qui en assument l'entretien et qui souhaitent l'acquérir.
- ° Régulariser partiellement le statut du chemin des CORMAILLOTS en le privatisant officiellement alors qu'il l'est déjà de fait.
- ° Optimiser les frais de gestion de la voirie intercommunale pour les rendre conformes à l'usage qui en est fait.

### **II-3 Intérêts du projet.**

#### **II-3-1 pour la CUCM.**

Le présent projet d'aliénation, présente pour la CUCM les intérêts suivants :

- ° Assumer sa responsabilité de bonne gestion des voies communales.
- ° Entériner officiellement une situation, de fait, d'usage privée d'une voie publique.
- ° Dégager sa responsabilité pénale, en cas d'accident lié à l'usage de cette voie qui n'est plus entretenue par la CUCM.
- ° Réduire les frais de gestion et d'entretien de la voirie communale.

#### **II-3-2 Pour les acquéreurs.**

- ° Réaliser leur projet.

#### **II-3-3 Pour les riverains de la partie non aliénée du chemin des CORMAILLOTS.**

- ° Les conditions de circulation, de stationnement et d'accès à leur propriétés restent inchangées.

**SYNTHÈSE N° 2**

La description du projet et des intérêts qui en découlent pour les parties prenantes, permet de comprendre et de valider l'intérêt du déclassement du chemin des CORMAILLOTS  
Les objectifs du projet sont clairement définis et les intérêts pour la collectivité et les acquéreurs potentiels mis en évidence, permettent de justifier l'opération prévue.

### **III- CONDITIONS DE LA CESSION DU CHEMIN ALIÉNÉ.**

Après achèvement de l'enquête publique, la partie du chemin aliénée pourra être cédée à Mme et Mr MERMET-LYAUDOZ qui en ont fait la demande à la CUCM, par écrit en courrier recommandé avec AR,

Pour ce faire, la CUCM devra adresser un courrier de mise en demeure aux acquéreurs afin de finaliser la transaction.

Cette cession se fera aux conditions suivantes :

Après achèvement de l'enquête publique, la partie aliénée du chemin pourra être vendue à Mme et M. MERMET-LYAUDOZ, qui en ont fait la demande à la CUCM, par écrit. Cette vente se fera aux conditions suivantes :

° Le prix proposé s'appuie sur l'estimation de la valeur vénale du bien, établie par la Direction de l'Immobilier de l'Etat, soit 0,69 € HT/m<sup>2</sup>.

° Des dispositions devront être prises pour collecter les eaux de ruissellement de ce chemin.

° Il existe quelques incertitudes quant au positionnement d'un réseau RTE ou ENEDIS, présent sous le chemin. Le cas échéant, une constitution de servitude sera à créer avec le propriétaire du réseau.

° L'emprise exacte du terrain à détacher sera définie par un document modificatif du parcellaire cadastral établi par un Géomètre-Expert.

° Les frais de géomètre, ainsi que les « frais de notaire » liés à la rédaction de l'acte authentique à intervenir pour entériner la vente seront à la charge de l'acquéreur.

° Les frais relatifs à l'enquête publique seront pris en charge par les acquéreurs qui en ont accepté le principe

#### **SYNTHÈSE N° 3**

Les conditions de la cession ont été établies et proposées par la CUCM à Mme et Mr MERMET-LYAUDOZ. avant le début de l'enquête par courrier en recommandé avec AR. Mme et Mr MERMET-LYAUDOZ ont accepté les conditions énumérées ci-dessus par courrier en recommandé avec AR avant le début de l'enquête.

## **IV ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE DÉCLASSEMENT PARTIEL ET DE L'ALIÉNATION PARTIELLE DU CHEMIN.**

### **IV-1 Sur la circulation routière.**

L'aliénation partielle du chemin des CORMAILLOTS ne modifie pas les conditions de circulation des riverains du chemin et est sans conséquence pour l'ensemble des autres habitants de la commune de SAINT FIRMIN.

### **IV-2 Sur le stationnement.**

Le stationnement ne concerne que les riverains, autres que les acquéreurs du chemin, au droit de leur propriété sur les parties qui restent publiques, en amont et en aval de la partie aliénée .

Le projet ne génère donc pas de modification de leurs conditions de stationnement actuelles .

### **IV-3 Sur l'accès des riverains à leur propriété .**

L'accès ne concerne que les riverains autres que les acquéreurs du chemin au droit de leur propriété sur les parties qui restent publiques, en amont et en aval de la partie aliénée .

Le projet d'aliénation ne génère pas de modification de leurs conditions d'accès actuelles.

#### **SYNTHÈSE N°4**

Les conséquences du déclassement partiel et de l'aliénation partielle du chemin des CORMAILLOTS sont inventoriées et analysées.

Il n'y a pas de conséquence négative ni pour la collectivité ni pour le public directement ou indirectement concerné par le projet.

## V- PRÉPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.

### V-1 Nomination du Commissaire Enquêteur.

La nomination du commissaire enquêteur à été faite par Arrêté N° N° 24SGAAR 0063 en date du 19 novembre 2024 de Monsieur David MARTI président de la CUCM.

### V-2 Arrêté d'ouverture d'enquête.

Conformément à la décision de Monsieur le Président de la CUCM cette enquête a été diligentée du **Lundi 16 décembre 2024 à 9 h 00 au lundi 30 décembre 2024 à 17 h**, soit **15** jours calendaires consécutifs.

### V-3 Calendrier des permanences

2 permanences ont été programmées, à sa demande, par le Maître d'ouvrage.

N°	JOURS	DATES	LIEUX et HEURES
P1	Lundi ( Ouverture de l'enquête)	16/12/2024	9 h à 12 h à la mairie de SAINT FIRMIN
P2	Lundi (Fermeture de l'enquête)	30/12/2024	14 h à 17 h à la CUCM

Soit 15 jours calendaires consécutifs.

Les jours et les horaires retenus pour tenir les permanences ont permis, à quiconque le souhaitait, de rencontrer le Commissaire Enquêteur.

### V-4 1ère Réunion de préparation de l'enquête.

Le jeudi 21 novembre 2024 à 16 h 00 , j'ai rencontré, dans les locaux de la CUCM , Madame Nadia BOGENEZ, de la cellule Foncier, avec laquelle nous avons traité les points suivants :

- ° Présentation du projet par la CUCM au CE.
- ° Calage de la procédure.
- ° Validation définitive de la liste des documents constitutifs du dossier d'enquête.
- ° Présentation par le MO des pièces du dossier administratif et technique et validation conjointe de ces pièces

- ° Détermination des dates clés de l'enquête publique.
- ° Validation définitive du planning.
- ° Définition des modalités d'information du public : Affichages et Parutions presse.
- ° Demande de certificat d'affichage aux 34 communes de la CUCM.
- ° Définition du contenu du projet de notice technique explicative du projet.
- ° Validation du principe de traitements des observations du public « au fil de l'eau » par tableau navette .
- ° Points divers.

### **V-5 2ème réunion de préparation.**

Le mercredi 4 décembre 2024 à 9 h 15 , j'ai rencontré, dans les locaux de la mairie de SAINT FIRMIN , Mr LACOUR, Maire de la commune , Madame Nadia BOGENEZ de la cellule Foncier, avec lesquels nous avons traité les points suivants :

Présentation au maire par le MO et le CE :

- ° De la procédure d'enquête.
- ° Du planning d'enquête.
- ° Du dossier d'enquête.
- ° De la procédure de gestion du dossier d'enquête et des visiteurs.
- ° De la procédure de gestion du registre d'enquête et des Observations.
- ° Information du Public. Parutions presse et affichages mairies. Affichages Site. internet CUCM.

Ensemble :

- ° Visite de la salle de permanence
- ° Numérotation et signature, en page de garde, des pièces du dossier d'enquête par le CE.
- ° Ouverture du registre d'enquête par le CE.
- ° Visite du site.
- ° Vérification des affichages, en mairie et sur le site.
- ° Points divers.

### **V-6 Constitution du dossier d'enquête. Liste définitive des pièces du dossier d'enquête.**

Le dossier d'enquête à été constitué comme suit :

**Pièce N°0:** Sommaire du dossier.

**Pièce N°1:** Courrier des acquéreurs potentiels à la CUCM, sollicitant la cession partielle du chemin des CORMAILLOTS.

**Pièce N°2 :** Courrier de réponse de la CUCM aux acquéreurs potentiel envoyé en AR, acceptant le principe de la cession et précisant les conditions de cette cession.

**Pièce N°3 :** Réponse des acquéreurs à la CUCM, en AR s'engageant à acquérir la partie du chemin aliéné aux conditions précisées dans le courrier de la CUCM

*Déclassement partiel du domaine public communautaire (CUCM) du chemin des CORMAILLOTS sur la commune de SAINT FIRMIN, en vue de son aliénation partielle*

**Pièce N°4 :** Décision de Mr David MARTI, Président de la CUCM, de mise à l'enquête publique préalable au déclassement en vue de l'aliénation du chemin des CORMAILLOTS.

**Pièce N°5 :** Arrêté d'ouverture d'enquête relative au déclassement partiel en vue de l'aliénation partielle du chemin des CORMAILLOTS. sur la commune de SAINT FIRMIN et portant nomination du du Commissaire enquêteur.

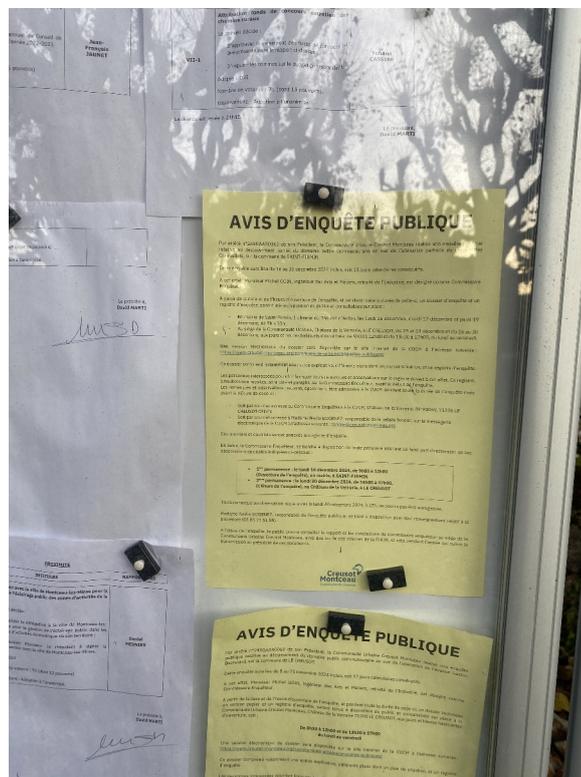
**Pièce N°6:** Plan de situation et de circulation du chemin des CORMAILLOTS avant déclassement.

**Pièce N°7:**Plan de situation et de circulation du chemin des CORMAILLOTS après déclassement .

**Pièce N°8:** Notice technique explicative de présentation du projet.

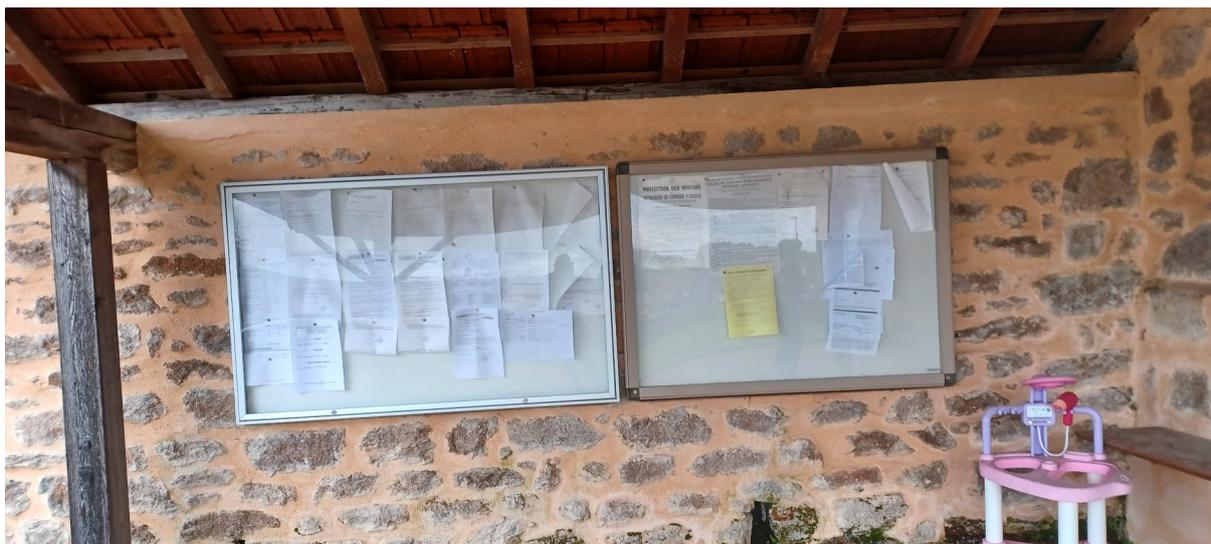
**Pièce N°9:** Registre d'enquête publique ouvert par le Commissaire Enquêteur dont les feuillets non mobiles ont été numérotés et paraphés avant le début de l'enquête.

**V-7 Photos des affichages à la CUCM, à la mairie de SAINT FIRMIN et aux 2 extrémités du chemin des CORMAILLOTS**



*Affichage sur les panneaux de la CUCM*

*Déclassement partiel du domaine public communautaire (CUCM) du chemin des CORMAILLOTS sur la commune de SAINT FIRMIN, en vue de son aliénation partielle*



*affichage à la mairie de SAINT FIRMIN*



*Affichage aux 2 extrémités du chemin des CORMAILLOTS (Parties restant publiques)*

### **V-8 Parutions presse.**

L'avis d'enquête a été publié, préalablement à l'enquête, sur 2 supports média à parution locale :

- ° Le journal de Saône et Loire en date du 22/11/2024 soit : 25 jours avant le début de l'enquête
- ° Creusot Infos en date du 26/11/2024 soit : 20 jours avant le début de l'enquête.

**SYNTHÈSE N°5**

L'ensemble des étapes préparatoires à l'enquête publique à été accompli conjointement par le Maître d'Ouvrage et/ou le Commissaire Enquêteur dans le respect de la législation applicable à ce type d'enquête et conformément au planning préétabli.

## **VI- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **VI-1 Ouverture et durée de l'enquête.**

Conformément à l'arrêté d'ouverture, L'enquête publique, s'est déroulée du **lundi 16 décembre 2024 à 9h** au **lundi 30 décembre 2024 à 17 h**, soit **15 jours** calendaires consécutifs. Elle n'a pas été prolongée. En effet une prolongation ne s'est pas avérée nécessaire et n'a pas été demandée.

### **VI-2 Mise à disposition du dossier d'enquête.**

Le public a disposé, pendant 3 jours ouvrés, de l'ouverture au public du secrétariat de la mairie de SAINT FIRMIN et de 4 jours ouvrés de l'ouverture au public du secrétariat de la CUCM qui ont permis une libre consultation du dossier et un libre accès au registre d'enquête. Durant 15 jours, le public à eu également accès au site internet de la CUCM pour consulter la version électronique du dossier et déposer des observation sur les sites internet des 2 collectivités concernées.

### **VI-3 Permanences du Commissaire Enquêteur:**

J'ai effectué 2 permanences de 3 heures chacune :

° 1 permanence de 3 h le lundi 16 décembre de 9 h à 12 h à la mairie de SAINT FIRMIN

° 1 permanence de 3h le lundi 30 décembre de 14 h à 17 h à la CUCM.

Soit au total 6 heures de présence effective qui ont donné la possibilité à quiconque le souhaitait, de s'entretenir avec le Commissaire Enquêteur pour obtenir les informations souhaitées et/ou exprimer son avis et/ou formuler ses observations en toute indépendance.

Pendant cette période et ces 2 permanences j'ai rencontré **1 personne qui a formulé une observation\***. On constate donc une faible participation du public à cette enquête en dépit d'une information structurée et de qualité réalisée sur les 34 communes de la Communauté Urbaine.

### **VI-4 Atmosphère de l'enquête.**

Chacun des acteurs a contribué au bon déroulement de l'enquête, dont le climat à toujours été, serein, courtois et conforme aux exigences légales.

**\* Modification faite le 20/03/25, par le Commissaire Enquêteur, à la demande de Mme DUBOIS pour mise en cohérence du texte du § VI-3 page 17 avec les tableaux de la page 19-20-21**

**SYNTHÈSE N°6**

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté d'enquête, aux méthodes, principes et prescriptions prévus par la réglementation, à la jurisprudence et les usages.

Les divers documents mis à disposition du public étaient suffisamment explicites pour un public connaissant le territoire.

La publicité légale (Affichages de l'avis à la mairie de SAINT-FIRMIN, et aux 2 extrémités du chemin des CORMAILLOS, à la CUCM, sur l'ensemble des 34 communes de l'agglomération, les parutions presse, et le site internet de la CUCM) a pu produire ses effets au sein du périmètre des 34 communes concernées par l'enquête.

La procédure n'a pas, à ma connaissance, suscité de polémique ni généré de dysfonctionnement.

Le public qui a pourtant bénéficié de toutes ces facilités pour s'informer et s'exprimer tant au cours de mes permanences, que des horaires d'ouverture au public des locaux de la mairie de SAINT FIRMIN et de ceux de la CUCM, s'est peu mobilisé ce qui tendrait à démontrer que le projet de déclassement partiel et d'aliénation partielle du chemin des CORMAILLOTS, ne pose de problème à personne.

## VII- RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS.

### VII-1 Analyse des événements constatés en cours d'enquête.

#### 1- Analyse des événements constatés en cours d'enquête.

Nombre de visiteurs reçus en permanences	Registre/ Correspondances ou Mails remis/adressés au CE	Nombre d'événements constatés	Observations nécessitant une réponse du MO	Observations ne nécessitant pas de réponses du MO
<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

#### 2- Recueil et classement des observations par thèmes.

Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	
Contestations Sur le projet de déclassement de l'avenue	Observations relatives à la qualité de la circulation routière et au stationnement et à l'accès des riverains à leur propriétés	Observations relatives au dossier d'enquête	Divers : <i>consultation du dossier avec commentaires</i>	<b>TOTAL observations nécessitant un traitement au niveau du procès verbal</b>
<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

Soit 1 consultation du dossier avec commentaires émanant de 1 personne

et une observation nécessitant une réponse du MO

## VII-2 Analyse et traitement de la remarque et de l'observation.

### « Procès verbal du Commissaire Enquêteur et mémoire en réponse du Maître d'ouvrage ».

Remarque 1	Émise par Mr : Alain BORNET	Catégorie : 4
<p style="text-align: center;"><b>Remarque :</b></p> <p>« j'ai consulté le dossier car j'avais des craintes sur l'accès des différentes propriétés desservies par le chemin des CORMAILLOTS, au vu que, dans le futur, ces différentes propriétés peuvent changer de propriétaires. Au vu du dossier, vu que les 2 extrémités du chemin restent publiques, et donc l'accès aux 2 propriétés, je n'ai plus d'observations à formuler. »</p>		
<p style="text-align: center;"><b>Réponse du Maître d'Ouvrage :</b></p> <p style="text-align: center;">RAS</p>		
<p style="text-align: center;"><b>Commentaires du CE sur la réponse du MO.</b></p> <p style="text-align: center;">RAS</p>		

Observation N° 1	Émise par Mr : Brigitte DUBOIS	Catégorie : 2
<p style="text-align: center;"><b>Observation :</b></p> <p>Madame DUBOIS demeure 93 chemin des Jacquelines. Sa propriété fait face à l'entrée du chemin des Cormaillots et possède une propriété au 19 chemin des Cormaillots. (Partie du chemin restant publique.) Madame DUBOIS souhaite conserver un accès à la partie du chemin qui deviendrait privée afin de se rendre à l'endroit où ont été dispersées les cendres de sa mère, en décembre 1990. Elle souhaite également avoir un droit de passage sur l'ensemble du chemin privatisé afin de pouvoir promener ses petits-enfants et son chien. Madame DUBOIS signale, par ailleurs, que le chemin est encore emprunté par des voitures et des promeneurs.</p>		
<p style="text-align: center;"><b>Commentaires du CE sur l'observation émise:</b></p> <p>Mme DUBOIS est la sœur de Mme MERMET-LYAUDOZ qui, avec son conjoint sont acquéreurs de la partie aliénée du chemin des CORMAILLOTS. Aux dires de Mme DUBOIS les relations entre les 2 sœurs sont très conflictuelles. J'ai demandé à Mme DUBOIS si elle possédait une autorisation ou pour le moins une preuve</p>		

tangible de la présence des cendres sur l'espace public où elle dit les avoir répandues en présence de témoins.  
Elle confirme n'avoir pas eu d'autorisation pour répandre les cendres ni de preuves tangibles que cet acte a été effectivement accompli.

#### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Sur la base des éléments recueillis par le CE et sans insister sur le fait qu'aucune autorisation n'a été délivrée par la Commune qui devait être informée de cette dispersion des cendres, ni même de l'absence de preuve apportée quant à la dispersion effective de ces cendres sur le chemin des Cormaillots, objet de l'enquête publique, il est utile d'indiquer que la dispersion des cendres est interdite sur les voies publiques (article L2223-18-2 du Code général des collectivités territoriales), car cela reviendrait à une forme de privatisation d'un bien ouvert à tout le monde.

La dispersion des cendres en pleine nature n'implique pas de servitude d'accès, contrairement à l'inhumation d'une urne funéraire sur une propriété privée. De ce fait, le droit à se recueillir ne peut être invoqué.

Le principe de la dispersion des cendres repose sur une dissémination de celles-ci et n'est donc pas lié à un endroit précis de recueillement.

#### **Commentaires du CE sur la réponse du MO.**

La réponse du MO est conforme à la législation en vigueur

#### **SYNTHÈSE N°7**

En dépit de l'information largement diffusée sur la tenue de l'enquête, avec 1 consultation de dossier et 1 courrier remis comportant 1 remarque en provenance d'une personne, on peut dire que les habitants de la commune de SAINT-FIRMIN et de la CUCM ne se sont pas mobilisés notablement sur le projet.

Je peux donc en conclure que le projet de déclassement partiel en vue de l'aliénation partielle du chemin des CORMAILLOTS, n'est pas contesté par ce public, sur le fond comme sur la forme.

## VIII CLÔTURE de L'ENQUÊTE

### Clôture du registre d'enquête.

Le lundi 30 décembre 2024 à 17 h, date et heure prévues pour la clôture de la consultation, j'ai clos le registre d'enquête. Je disposais, par ailleurs, de l'ensemble des documents nécessaires à la rédaction de mon rapport et à l'élaboration de mes conclusions.

## IX BILAN DE L'ENQUÊTE

### Bilan de l'enquête avec le maître d'ouvrage.

Le 30 décembre 2024, j'ai fait, en fin de permanence avec le Maître d'Ouvrage le bilan de l'enquête dont la synthèse figure ci-dessous.

## X-SYNTHÈSE DE L'ENQUÊTE

**1- Les procédures relatives à l'enquête publique ont été mises en œuvre convenablement par le Maître d'Ouvrage, et j'ai vérifié pour chacune d'entre elles, que le fond et la forme étaient respectés.**

**2- Le Maître d'Ouvrage a apporté avant et pendant l'enquête, toutes les informations ou réponses aux questions, nécessaires à ma bonne compréhension du projet.**

**3- Chacun des acteurs a contribué au bon déroulement de l'enquête, dont le climat a été serein, courtois et conforme aux exigences légales.**

**4- Le public a peu participé à l'enquête, en dépit d'une information de qualité sur le projet. Cette faible participation, en dépit d'une information largement diffusée, démontre qu'il n'y a pas de remise en cause du projet dans son fondement, et que le projet de déclassement partiel en vue de l'aliénation partielle du chemin des CORMAILLOTS, tel que présenté dans le dossier d'enquête par le Maître d'ouvrage, ne pose de problème de principe à personne.**

**5- Le présent rapport contient tous les éléments nécessaires à l'élaboration de mes conclusions motivées.**

fait à GIVRY le : 30 décembre 2024

Le Commissaire Enquêteur



Michel GOIN

*Déclassement partiel du domaine public communautaire (CUCM) du chemin des CORMAILLOTS sur la commune de SAINT FIRMIN, en vue de son aliénation partielle*